

Département du Morbihan

Arrondissement de PONTIVY

Commune de MOHON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 13 AG/2021 PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE D'URGENCE AU CAS DE PERIL IMMINENT – IMMEUBLE DE MR MANAHAN GARY

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de MOHON,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu l'avertissement adressé le 14 octobre 2020 à Monsieur MANAHAN Gary, propriétaire de l'immeuble sis à Mohon, lieu-dit « le Gazon »,

VU le rapport dressé par Monsieur Jean-Paul DUBOIS, Architecte, expert désigné par ordonnance de référé constat de M. le président du tribunal administratif de RENNES en date du 9 décembre 2020 sur notre demande concluant après examen du bâtiment le 15 décembre 2020 et dressé le constat de l'état de celui-ci et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que « la partie Ouest de la longère est en état d'effondrement imminent total ou partiel avec risque avéré de chute de gravois divers sur l'espace public (en particulier des tôles ondulées et plaques ondulées d'amiante ciment) ou sur les propriétés voisines. L'expert préconise que cette partie Ouest fasse l'objet d'un arrêté de péril imminent total.

Pour la partie Est, il propose que l'arrêté de péril imminent concerne le seul pignon Est de cette partie étant convenu que lors de la démolition de la partie Ouest, le pignon commun entre les deux parties Est et Ouest sera conservé, arasé selon la pente de la couverture tôle de la partie Est et abrité des intempéries à son sommet par la pose d'une couverture.

En l'état, l'expert considère qu'il n'y aura aucune autre solution technique que de procéder au désamiantage du bâtiment dans sa partie Ouest avec envoi des gravois amiantés dans une décharge publique de classe 1.

Ce désamiantage sera suivi d'une démolition complète (hormis le pignon Est de cette partie) du bâtiment avec envoi des gravois à la décharge publique.

Parallèlement, au regard de l'ensemble, l'expert indique qu'un arrêté pour insalubrité pourra également être pris, la présence de rongeurs parasites dans les bâtiments actuels étant avérée. »

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers à savoir risques de chutes de tôles en fibro ciment, charpente de toiture, effondrement des murs, risques amiante et nuisibles,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

Vu l'Ordonnance N° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

Vu le Décret d'application N° 2020-1711 du 24 décembre 2020 entré en vigueur le 1er janvier 2021,

Vu le précédent arrêté municipal N° 10AG/2021 du 25 février 2021 portant mesures provisoires nécessaires au cas de péril imminent dudit immeuble,

Considérant qu'il y a lieu de retirer ledit arrêté compte-tenu de l'évolution de la législation en vigueur à compter du 1er janvier 2021,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N° 10AG/2021 du 25 février 2021 est retiré.

ARTICLE 2 :

Monsieur MANAHAN Gary, propriétaire de l'immeuble sis au lieu-dit « le Gazon » à MOHON – parcelle cadastrée section C 2030 – ou ses ayants droit est mis en demeure d'effectuer les travaux suivants, sur le bâtiment dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- démolition de la partie Ouest de l'immeuble eu égard au danger de péril imminent et de circuler à sa proximité.
- démolition de la partie Est du pignon Est car le pignon commun entre les deux parties Est et Ouest sera conservé, arasé selon la pente de la couverture tôle de la partie Est et abrité des intempéries à son sommet par la pose d'une couvertine.
- désamiantage du bâtiment dans sa partie Ouest avec envoi des gravois amiantés dans une décharge publique de classe 1

ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune aux frais du propriétaire ou à ceux de ses ayants droit dans les conditions prévues par l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 2, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 2 tient à disposition des services de la Commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis :

- au dernier domicile connu du propriétaire,
- à Monsieur le Préfet du Morbihan,
- à la Gendarmerie de PLOERMEL
- Au Commandant des Sapeurs-Pompiers de LA TRINITE PORHOET,
- au service de publicité foncière de PLOERMEL.

Il sera également affiché à la mairie, sur le bâtiment concernée et publié sur le site mohon.fr

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie de PLOERMEL, Le Commandant des Sapeurs-Pompiers de LA TRINITE PORHOET, le service de publicité foncière sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOHON, le 11 mars 2021

Le Maire,

Francis MAHIEUX

